



Arrêt

**n°173 471 du 22 août 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 6 janvier 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dites ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. NDIKUMASABO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 27 février 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi.

1.2. Le 6 janvier 2016, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.1. Il s'agit du premier acte attaqué motivé comme suit :

« MOTIFS: Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur xxx est arrivé en Belgique le 24.06.2008 muni de son passeport revêtu d'un visa D pour la Belgique (+ 1 transit Schengen) valable du 17.06.2008 au 16.09.2008 accordé dans le cadre du travail. Il était en possession d'une « Carte A » délivrée le 23.04.2009 et valable jusqu'au 01.07.2009.

Précisons que le séjour de l'intéressé en Belgique était limité à la durée du permis de travail (+ 1 mois). Le 10.06.2009, est célébré à Schaerbeek, le mariage de l'intéressé avec une ressortissante marocaine autorisée au séjour en Belgique (le divorce a été prononcé par jugement du TPI de Bruxelles le 30.01.2013, transcrit le 20.08.2014 à Schaerbeek). Notons que sa demande de regroupement familial introduite, le 31.03.2010, sur base de l'article 10 de la loi du 15.12.1980 a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité accompagnée d'un ordre de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 15.04.2010. Force est de constater que l'intéressé a préféré depuis lors ne pas exécuter les décisions administratives précédentes et est entré dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation.

Le requérant déclare avoir créé de nombreuses attaches en Belgique. Aussi, au titre de circonstances exceptionnelles, Monsieur xxx invoque son séjour et son intégration en Belgique depuis 2008. Concernant les éléments d'intégration à charge du requérant (les nombreux amis, les liens de parenté sur le sol belge, la volonté de travailler etc) ; il est à relever que ceux-ci ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner au pays d'origine pour y lever les autorisations requises pour son séjour en Belgique. Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire du requérant au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir construit, en Belgique, un réseau social est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Dès lors, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas une circonstance exceptionnelle car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).

Précisons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Monsieur xxx explique qu'il avait quitté son pays pour venir travailler en Belgique. Il invoque son passé professionnel ainsi que sa volonté actuelle de travailler comme circonstances exceptionnelles. Pour démontrer qu'il n'a jamais cessé de rechercher activement du travail, il produit une promesse d'engagement. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef du requérant, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Aussi la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Monsieur xxx déclare qu'il lui est impossible de retourner dans son pays d'origine, en vue d'y lever les autorisations requises pour son séjour en Belgique, car il n'a plus d'attaches là-bas. Cependant, notons que l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Il se contente d'avancer ces arguments sans aucunement les soutenir par un élément pertinent. Or, rappelons qu'il incombe à la partie requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). D'autant plus que, majeur âgé de 39 ans, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Notons aussi que la partie requérante ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) ou bien qu'elle ne pourrait pas se faire aider/héberger par des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Par conséquent, cet élément ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Rappelons également que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).»

1.3. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire, il s'agit du second acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur base des faits suivants

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

- L'intéressé est en possession d'un passeport mais celui-ci est non revêtu d'un visa. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique qu'elle libelle comme suit :

« (...) Moyens invoqués à l'appui du recours: violation des articles 9 bis et 39/82 de la loi du 15/12/1980 relative aux étrangers; violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs; de la violation du principe de proportionnalité.

(...)

Attendu que l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers stipule:

"§ 1. Lors des circonstances exceptionnelles [...] l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué [...]";

Attendu que la notion de circonstances exceptionnelles n'est pas définie dans cette disposition; qu'elle est plutôt définie dans la jurisprudence comme étant celles qui " [rendant] impossible ou particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine" ;

Que le Conseil d'Etat précise que la notion ne se confond pas avec celle de "force majeure" ;

Que cette interprétation de la notion est bien soulignée dans la demande de séjour pour les circonstances exceptionnelles dont il est question dans cette affaire en ces termes:

"[Les circonstances exceptionnelles ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui démontrent que le retour de l'étranger dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour pour introduire la demande est impossible ou particulièrement difficile (C.E. n° 92.410 du 18 janvier 2001 ; C.E. n° 73.025 du 9 avril 1998)";

Attendu que la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs dispose, en son article 2, que « Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle »;

Que l'article 3 de cette loi stipule ce qui suit: « La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate».;

Attendu que l'obligation de motivation formelle n'est pas une simple formalité; qu'il a été jugé que « s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée par la partie requérante [...] si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, toutefois, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ce qui implique que la motivation doit répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé (CCE, arrêt n° 44468, 31 mai 2010, 3.1; arrêt n°92258 du 27 novembre 2012. V aussi : C.E, arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et n° 101.283 du 29 novembre 2001);

Que dans un arrêt du 6 mai 2014, le Conseil d'Etat précise que " [la] motivation doit être claire, précise et adéquate afin de permettre aux intéressés de vérifier que la décision a été précédée d'un examen

des circonstances de l'espèce" (C.E, arrêt n°227.287 du 6 mai 2014, Revue de droit des étrangers n°177, 232);

Attendu que dans la présente affaire, la partie adverse viole cette obligation de motivation adéquate des actes au regard de chaque circonstance exceptionnelle invoquée ou au regard des circonstances exceptionnelles prises globalement;

Qu'en ce qui concerne le long séjour en Belgique, la partie adverse soutient à tort qu'un séjour en Belgique ne fait nullement un obstacle à un retour temporaire du requérant au pays d'origine; qu'elle fait cependant abstraction du fait qu'une promesse d'emploi ne peut pas être définitivement ouverte, et ce d'autant que le délai de traitement d'une demande de visa est particulièrement long;

Que contrairement aux prétentions de la partie adverse, le fait d'avoir la famille en Belgique rend particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine où le requérant n'a plus d'attaches familiales;

Qu'en ce qui concerne l'argument selon lequel toute personne qui souhaite fournir des prestations doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente, la partie adverse soutient indirectement, mais à tort, que la procédure de régularisation est ouverte aux personnes qui ont déjà un séjour en Belgique; que la pratique administrative ne s'oriente pas en ce sens; que le requérant rappelle, à cet égard, la circulaire du Secrétaire d'Etat ayant la politique de migration et d'asile de 2009, qui prévoyait la possibilité de régularisation du séjour en faveur des personnes qui avaient simplement une promesse ferme d'emploi;

Que tous les facteurs réunis, montrent que le retour du requérant dans son pays d'origine pour y lever les autorisations nécessaires est particulièrement difficile dans le sens de la jurisprudence ci-haut citée;

Que la décision attaquée doit être annulée;

Attendu que l'examen des circonstances exceptionnelles doit être soumis au principe de proportionnalité qui est " une règle de bonne administration prudente [qui] exige que l'autorité apprécie la proportionnalité entre, d'une part, le but et les effets de la démarche administrative prescrite par l'alinéa 2 de la disposition [en l'occurrence l'article 9], et d'autre part, son accomplissement plus ou moins aisé dans les cas individuels et les inconvénients inhérents à son accomplissement, tout spécialement les auxquels la sécurité des requérants et l'intégrité de leur vie familiale seraient exposés s'ils s'y soumettaient" ;

Attendu qu'en l'espèce, la partie adverse ne prend pas spécialement en considération le risque de perdre les chances de l'emploi qui s'offrent au requérant ainsi que les attaches sociales qu'il a nouées avec la Belgique; Que la décision attaquée doit être annulée ; »

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient, dans son second moyen, d'expliquer de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 39/82 de la Loi.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la

justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet aux intéressés de connaître les raisons qui l'ont déterminées et que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliciter les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.3. En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (la longueur de son séjour, son intégration, sa volonté de travail, l'existence d'une famille sur le territoire, l'absence d'attache dans son pays d'origine) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Le premier acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.4. En ce qui concerne le grief selon lequel la partie défenderesse aurait dû analyser les éléments invoqués dans leur ensemble, le Conseil relève que la partie requérante ne développait dans sa demande d'autorisation de séjour aucune argumentation précise et circonstanciée quant au fait que la globalisation des éléments invoqués constituerait en elle-même une circonstance exceptionnelle, en sorte qu'elle ne peut faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte cette dimension de la demande. Au demeurant, la partie requérante reste pareillement en défaut d'explicitier *in concreto* dans sa requête en quoi cette globalisation justifierait la recevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

En ce qui concerne la volonté de travailler du requérant, le Conseil constate qu'une simple lecture du premier acte attaqué révèle que celle-ci a été prise en compte par la partie défenderesse. En effet, cette dernière a exposé les raisons pour lesquelles elle a estimé que cet élément n'est pas constitutif d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour du requérant dans son pays d'origine, à savoir que *« Monsieur xxx explique qu'il avait quitté son pays pour venir travailler en Belgique. Il invoque son passé professionnel ainsi que sa volonté actuelle de travailler comme circonstances exceptionnelles. Pour démontrer qu'il n'a jamais cessé de rechercher activement du travail, il produit une promesse d'engagement. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef du requérant, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Aussi la circonstance exceptionnelle n'est pas établie. »*.

Le Conseil ne peut qu'observer que la partie requérante ne remet pas en cause que le requérant n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. En conséquence, dès lors que le requérant n'est pas en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que la volonté de travail ne constitue en tout état de cause pas un empêchement au retour dans le pays d'origine et que la partie défenderesse a donc valablement motivé sa décision sur ce point. Quant à la précision apportée en termes de recours et suivant laquelle la « promesse d'emploi ne peut pas être définitivement ouverte », le Conseil constate que cet élément n'a pas été exposé dans la cadre de la demande et que dès lors la partie défenderesse n'était pas tenue d'y répondre spécifiquement. Ensuite, à titre de précision, le Conseil souligne que la circonstance que l'octroi d'une autorisation de séjour permettrait au requérant de travailler légalement et d'obtenir une carte professionnelle en Belgique ne peut énerver ce qui précède.

3.5. S'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration sociale et affective du requérant, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé ce qui suit : *« Le requérant déclare avoir créé de nombreuses attaches en Belgique. Aussi, au titre de circonstances exceptionnelles, Monsieur xxx invoque son séjour et son intégration en Belgique depuis 2008. Concernant les éléments d'intégration à charge du requérant (les nombreux amis, les liens de parenté sur le sol belge, la volonté de travailler*

etc) ; il est à relever que ceux-ci ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner au pays d'origine pour y lever les autorisations requises pour son séjour en Belgique. Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire du requérant au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir construit, en Belgique, un réseau social est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Dès lors, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas une circonstance exceptionnelle car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028). Le Conseil considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté des requérants de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et les éléments d'intégration invoqués par le requérant et en estimant que ceux-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision

3.6. Enfin en ce qui concerne l'absence d'attache au pays d'origine et l'existence d'une vie familiale sur le territoire, le Conseil constate que la partie requérante ne formule en réalité aucun grief à l'encontre de la première décision attaquée mais de par son développement tente en réalité d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse et reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation.

3.7. En conséquence et à défaut de toute autre contestation, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu, à bon droit, prendre la première décision querellée.

3.8. Le Conseil relève enfin que l'ordre de quitter le territoire entrepris est motivé à suffisance en fait et en droit par les constats suivants, à savoir « *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : - L'intéressé est en possession d'un passeport mais celui-ci est non revêtu d'un visa. »* lesquels ne font l'objet d'aucune critique concrète en termes de recours.

3.9. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE